

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 658

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après l’article L. 421-17-1, il est inséré un article L. 421-17-2 ainsi rédigé :

« *Art L. 421-17-2.* – L’employeur assure l’accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu’il emploie. À cette fin, l’assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin de l’article L. 422-5, les mots : « l’accompagnement professionnel des assistants familiaux qu’il emploie et l’évaluation des situations d’accueil » sont remplacés par les mots : « l’évaluation de la qualité de l’accueil des enfants pris en charge par les assistants familiaux qu’il emploie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre l’accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu’ils soient employés par une personne morale de droit public ou de droit privé. Il vise à renforcer leur intégration dans une équipe pluridisciplinaire.